

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 058

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur THIOLET Jean-Louis,
Monsieur POTEÉ Roland

Madame NIUMELE Michaëla, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 07 FEVRIER 2008

Prononcé publiquement le jeudi 07 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de NOUMEA, section détachée de KONE du 04 avril 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA, fils A et de B, de nationalité française, employé Demeurant ...- 98850 KOUMAC

Libre, comparant, assisté de Maître BERQUET Serge, avocat au barreau de NOUMEA

Y, né le ... à KOUMAC, fils de A et de B, de nationalité française Demeurant ...- 98850 KOUMAC

Libre, comparant, assisté de Maître BERQUET Serge, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC

non appelant,

HELI KOUMAC, 98850 KOUMAC

Partie civile, appelante, non comparante, représentée par Maître MARIE Fabien, avocat au barreau de NOUMEA

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur FEY Gérard,

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER :Monsieur DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement, a déclaré X et Y coupables d'avoir à KOUMAC, entre juin 2000 et juin 2003, en tout cas sur le territoire de la Nouvelle Calédonie et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait des marchandises pour un montant approximatif de 200.000 Francs CFP au préjudice du magasin HELI KOUMAC, représenté par monsieur C, fait prévu et réprimé par les articles 311-1, 311-3 et 311-14 du Code Pénal,

et par application de ces articles, a condamné :

1°/ sur l'action publique :

- X à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 100.000 CFP d'amende,
- Y à 1 an d'emprisonnement avec sursis et 200.000 CFP d'amende,

2°/ sur l'action civile : le tribunal a reçu la société HELI KOUMAC en sa constitution de partie civile et a condamné X et Y à lui verser la somme de 200.000 CFP à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi, a débouté la partie civile de sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale et a condamné X et Y aux dépens de l'action civile.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

HELI KOUMAC, le 12 Avril 2007 contre Monsieur X et Monsieur Y, sur les dispositions civiles

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 04 décembre 2007, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Ont été entendus :

M. FEY Gérard en son rapport ;

X et Y en leurs explications ;

Maître MARIE, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître BERQUET, avocat des prévenus en sa plaidoirie ;

X et Y qui ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 07 février 2008.

DÉCISION :

A la suite d'une enquête préliminaire conduite par la Brigade de Recherches de NOUMEA sur la plainte déposée par la société HELI KOUMAC, Y et X ont été cités devant la Tribunal Correctionnel de NOUMEA, section détachée de KONE pour y répondre du chef de vol de marchandises pour un montant approximatif de 200.000 Francs CFP au préjudice du magasin HELI KOUMAC à KOUMAC, entre juin 2000 et juin 2003.

Par jugement contradictoire du 4 avril 2007, X et Y ont été déclarés coupables et condamnés respectivement à la peine de 6 mois et de 1 an d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende respective de 100.000 Francs CFP et de 200.000 Francs CFP.

Sur l'action civile la société HELI KOUMAC avait sollicité un supplément d'informations et à titre subsidiaire la condamnation des prévenus à lui payer la somme de 4.800.000 Francs CFP outre la somme de 300.000 Francs CFP au titre des frais irrépétibles.

La tribunal a rejeté la demande de supplément d'informations et a alloué à la société HELI KOUMAC la somme de 200.000 Francs CFP à titre de dommages et intérêts, rejetant également la demande au titre des frais irrépétibles.

Le 12 avril 2007, la société HELI KOUMAC a relevé appel de ce jugement en ses dispositions civiles.

Par conclusions déposées au le 30 novembre 2007, la société HELI KOUMAC demande la condamnation solidaire des prévenus et à lui payer la somme de 4.800.000 Francs CFP qui correspond à l'écart d'inventaire, subsidiairement à celle de 1.733.410 Francs CFP qui résulte de l'analyse effectuée avec le mouchard informatique qualifié de moulinette, et plus subsidiairement à un supplément d'informations.

Elle sollicite également la somme de 200.000 Francs CFP au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Messieurs X et Y ont été cités pour notre audience du 4 décembre 2007.

La société HELI KOUMAC a développé son argumentaire par la voix de son conseil, maître MARIE.

Les prévenus assistés de Maître BERQUET ont demandé la confirmation du jugement.

MOTIVATION

Le principe de la culpabilité de Y et X pour avoir frauduleusement soustrait des marchandises est incontesté et il sera rappelé que le jugement du Tribunal Correctionnel de NOUMEA, section détachée de KONE en date du 4 avril 2007 qui les a condamnés respectivement à la peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis et 200.000 Francs CFP d'amende, et de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 100.000 Francs CFP d'amende, a été accepté par Y et X qui n'en ont pas relevé appel.

Il appartient à la cour d'apprécier le préjudice de la partie civile la société HELI KOUMAC et l'évaluation approximative des 200.000 Francs CFP contenue dans la prévention ne prive pas la cour de son pouvoir d'évaluer la réalité du préjudice subi.

L'écart d'inventaire que réclame la société HELI KOUMAC ne saurait être retenu car au regard des éléments du dossier il ne peut être considéré que cet écart finalement évalué à 4.800.000 Francs CFP après que des chiffres de 12.000.000 Francs CFP et 6.000.000 aient été avancés soit imputable aux frères XY.

Par contre, l'analyse informatique à l'aide d'un mouchard appelé "moulinette" par l'informaticien de la société HELI KOUMAC a permis de faire apparaître des manipulations informatiques sur la période de mars à juin 2003 effectuées depuis l'ordinateur du bureau de Y, responsable du magasin, avec son mot de passe qu'utilisait avec aussi X, manipulations qui aboutissaient à des suppressions de lignes sur des factures comptant au débit pour faire apparaître des factures de très faible montant correspondant parfois à un paquet de chewing-gum, ce qui permettait de sortir des marchandises non payées ou d'encaisser la contre-valeur.

Les déclarations de monsieur Y pour expliquer ces suppressions de lignes ne sont pas recevables. Sa thèse est en effet de dire que pour certains clients, il devait établir un devis et donc lister les produits demandés comme s'ils étaient sortis car il ne pouvait établir de factures pro forma et qu'ensuite selon les produits effectivement pris, il supprimait des lignes.

Cette thèse est contredite par les documents du dossier puisque le système des factures pro forma existait et avait été utilisé y compris par lui et aucune explication sérieuse n'est donnée sur les factures où ne restent plus qu'un paquet de chewing-gum ou une cannette de coca cola et payées en espèce. Il n'est également donné aucune explication pertinente sur les factures dont des lignes ont été supprimées, par exemple celle N° 9972660 où les lignes supprimées correspondent à 979.618 Francs CFP, montant qui n'apparaît pas reporté sur d'autres factures.

Il apparaît dès lors que le résultat de l'analyse informatique sur les suppressions de lignes constitue une donnée fiable pour évaluer le préjudice à hauteur de 1.558.947 Francs CFP.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Réformant le jugement entrepris en ses dispositions civiles ;

Condamne Y et X à payer à la société HELI KOUMAC la somme UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (1.558.947) Francs CFP à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Condamne Y et X à payer à la société HELI KOUMAC la somme de CENT MILLE (100.000) Francs CFP au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. FEY Gérard, Président et par Mme NIUMELE Michaëla, Greffier présent au prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,